

Le présent ordre sera enregistré au greffe des tribunaux et à la majorité.

Papeete, le 6 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

ARRÊTÉ autorisant la délivrance en franchise d'une certaine quantité de farine.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. En dérogation à l'arrêté sur la douane, il est permis au capitaine du navire suédois l'*Antilope*, en relâche à Papeete, de livrer une quantité de deux tonneaux de farine à M. Hemblin en franchise de tous droits.

Art. 2. MM. les Directeurs de la douane et des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial.

Papeete, le 7 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

ARRÊTÉ autorisant l'émission d'une certaine somme au profit du sieur Maugey, ancien notaire.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'extrait de registre des produits du notariat constatant que les sommes perçues pendant le deuxième trimestre 1856 se sont élevées à 824 francs ;

Considérant que la moitié de ces sommes, soit 412 francs, revenant au notaire aux termes de l'arrêté du 9 février 1856, n'a pas été ordonnancée au profit du sieur Maugey à l'effet d'être payé de ladite somme de 412 francs ;

Considérant que cette somme a été comprise dans les restes à payer de l'exercice 1856 ;

Vu l'article 97 du règlement financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est autorisé à émettre sur les fonds de l'exercice courant (service Local, ar-